

AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE

Auditorat

Code de droit économique, Livre IV, article IV.70 § 3

Affaire n° CONC-C/C-21/0014 : Les Cliniques Universitaires de Bruxelles - Hôpital Erasme / L'Institut Jules Bordet / L'Hôpital Universitaire des Enfants Reine Fabiola
Procédure simplifiée – Décision n° ABC-2021-CC-11-AUD du 30 juin 2021

1. Le 18 juin 2021, l'Auditeur général de l'Autorité belge de la Concurrence a reçu notification, conformément à l'article IV.10 §1^{er} du Code de droit économique (ci-après « CDE »), d'une opération de concentration consistant en la création d'un groupement hospitalier au sens de l'article 8 de l'arrêté royal du 30 janvier 1989 entre les Cliniques Universitaires de Bruxelles - Hôpital Erasme, l'Institut Jules Bordet et l'Hôpital Universitaire des Enfants Reine Fabiola.¹ Ce groupement, dénommé « Grand hôpital universitaire de Bruxelles » (« GHUB »), est chargé du pilotage stratégique et opérationnel des hôpitaux précités et doté de la personnalité juridique sous la forme d'une ASBL hospitalière au sens de l'article 135/1, §1^o, 3^o de la loi CPAS.² L'opération entraîne la mise en place d'un contrôle en commun sur les trois hôpitaux individuels précités.³

2. Les parties notifiantes ont demandé l'application de la procédure simplifiée visée à l'article IV.70 §1^{er} CDE.

3. Les domaines d'activité des parties à l'opération concernent la santé humaine, plus particulièrement les activités hospitalières.

3. Les Cliniques Universitaires de Bruxelles - Hôpital Erasme sont rattachées à l'Université Libre de Bruxelles à qui la personnalité juridique a été conférée par la loi du 28 mai 1970. L'Université Libre de Bruxelles en est le pouvoir organisateur.

¹ Arrêté royal du 30 janvier 1989 fixant les normes complémentaires d'agrément des hôpitaux et des services hospitaliers et précisant la définition des groupements d'hôpitaux et les normes particulières, *M.B.* 21.02.1989

² Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, *M.B.* 5.08.1976.

³ Le groupement GHUB n'est pas un réseau hospitalier clinique locorégional au sens de

Leur siège social est établi Route de Lennik 808 à 1070 Bruxelles. Le numéro d'agrément hospitalier est A 406. Il s'agit d'un hôpital académique multiservices (général).

4. L'Institut Jules Bordet , constitué sous la forme d'une association chapitre XII de la loi organique des CPAS, a son siège social établi Rue Héger Bordet 1 à 1000 Bruxelles. Le numéro d'agrément hospitalier est A 079. Il s'agit d'un hôpital mono-disciplinaire offrant des soins en oncologie.

5. L'Hôpital Universitaire des Enfants Reine Fabiola, constitué sous la forme d'une association chapitre XII de la loi organique des CPAS, a son siège social établi Avenue J.J Crocq, 15 à 1020 Bruxelles. Le numéro d'agrément hospitalier est A 150. Il s'agit d'un hôpital mono-disciplinaire offrant des soins en pédiatrie.

6. Après examen de la notification et instruction de l'affaire, il apparaît que le projet tombe dans le champ d'application du CDE ainsi que de la catégorie II. 1. c) i) des Règles spécifiques de notification simplifiée de concentrations.⁴

8. L'auditeur constate, en vertu de l'article IV.70, §3 CDE, que les conditions d'application de la procédure simplifiée sont remplies et que la concentration notifiée ne soulève pas d'opposition.

9. Conformément à l'article IV.70, §4 CDE, la présente lettre doit être considérée, aux fins de l'application du CDE, comme une décision d'admissibilité du Collège de la concurrence au sens de l'article IV.66, §2, 1° CDE.

L'Auditeur,

Vasiliki MITRIAS

⁴ Conseil de la concurrence - Règles spécifiques d'une notification simplifiée de concentrations, approuvé par l'assemblée générale du Conseil de la concurrence du 8 juin 2007, M.B. du 4 juillet 2007, p. 36893.